

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 04/08/00
N° DE DEPOT : 12861
R.C.S. LYON : 956 506 653
N° DE GESTION: 56 B 00665

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LES LOISIRS DU PARC

EMBARCADERE DU LAC
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

14 AOUT 2000

LES LOISIRS DU PARC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 54 000 Francs

Parc de la Tête d'Or
Embarcadère du Parc
69006 LYON

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 11 Mai 2000

LES SOUSSIGNES

- Monsieur CHARRION Paul, époux de Madame Josette PLANEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 Novembre 1958 à la Mairie de VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),

Né le 5 Novembre 1935 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
De nationalité française,

Demeurant 137, rue Eugeaud 69006 LYON

Disposant de la pleine capacité civile,

- Monsieur CHARRION Jean-Claude, époux de Madame Mireille MORAT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 Février 1981 à la Mairie de VILLARS LES DOMBES,

Né le 3 Juillet 1959 à DRAGUIGNAN (Var),
De nationalité française,

Demeurant 17 bis, rue Juliette Récamier 69006 LYON

Disposant de la pleine capacité civile,

- Monsieur CHARRION NORBERT, célibataire,

Né le 19 Décembre 1966 à DRAGUIGNAN (Var),
De nationalité française,

Demeurant 104, boulevard des Belges 69006 LYON,

Disposant de la pleine capacité civile,

ONT ETABLI LES STATUTS RECTIFICATIFS CI-APRES, DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE "LES LOISIRS DU PARC" :

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

Les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, conservent l'ancienne forme sociale, à savoir : Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

.L'installation et l'exploitation de toutes activités de loisirs ou toute activité s'y rapportant, au Parc de la Tête d'Or à Lyon.

.L'installation et l'exploitation de toutes activités pouvant se présenter par suite de l'obtention de nouvelles concessions, avec droit de fermage à exploiter dans le Parc de la Tête d'Or, pouvant faciliter son extension ou son développement (exploitation de buvettes sans alcool, vente de glaces,...)

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est sans changement, à savoir :

LES LOISIRS DU PARC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au Parc de la Tête d'Or - Embarcadère du Parc - 69006 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, (acte sous seing privé en date à Lyon du 30 Avril 1956, enregistré à Lyon le 15 Mai 1956 volume 1 à 103, bordereau 101/11 au droit de 350.00 F) de la somme de 25 000 F, laquelle a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que déclaré dans l'acte constitutif.

Par ailleurs, en date du 12 Juin 1956, le capital social a été porté à 45 000 F par création de 8 parts nouvelles de 2 500 F chacune.

De plus, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mars 1988, une somme de 9 000 F, prélevée sur le poste "autres réserves", a été incorporée au capital, pour porter celui-ci à 54 000 F (CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS).

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 54.000 francs et divisé en 18 parts de 3.000 francs chacune, numérotées de 1 à 18 inclus et réparti comme suit :

	<u>Pleine propriété</u>	<u>Nue propriété</u>	<u>Usufruit</u>
Mr Jean-Claude CHARRION	8	1	
Mr Norbert CHARRION	1	8	
Mr et Mme Paul CHARRION			9
	----- 9	----- 9	----- 9

TOTAL : DIX HUIT PARTS représentant un capital de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (54.000 francs).

Etant précisé :

- que les parts n°s 10 à 17 appartiennent à Monsieur Jean-Claude CHARRION, en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte reçu par Maître René DELORME, notaire associé à LYON, le 29 Mars 1985

- que la part n°18 appartient à Monsieur Norbert CHARRION, en pleine propriété, pour l'avoir acquise des Consorts MARENDAZ suivant acte reçu par Maître René DELORME, notaire sus-nommé, le 27 Mai 1987

- que la part n°1 appartient à Monsieur Jean-Claude CHARRION, en nue-propriété, par suite de la donation consentie par Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte reçu par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000

- que les parts n°s 2 à 9 appartiennent à Monsieur Norbert CHARRION, en nue-propriété, par suite de la donation consentie par Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000

- que les parts n°s 1 à 9 appartiennent à Monsieur et Madame Paul CHARRION, en usufruit, pour en avoir fait la réserve aux termes de l'acte de donation reçu par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressement que les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés, et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la Gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

III - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refuse dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE ONZE - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associés personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE DOUZE - GERANCE (ancien article 16)

I - La Gérance est gérée et administrée par un Gérant, assiste éventuellement d'un co-gérant, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Le Gérant et le co-gérant sont toujours rééligibles.

Le Gérant et le co-gérant subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant et le co-gérant sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant et le co-gérant peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Gérant et le co-gérant doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III - Tout Gérant ou co-gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout Gérant ou co-gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions du Gérant ou du co-gérant pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le co-gérant ou le gérant non démissionnaire. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un autre Gérant, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant ou co-gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE TREIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, même du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE QUATORZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants :

- le total de leur bilan,
- le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires,
- ou,
- le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE DIX SEPT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile,
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la Gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGT - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, évalués ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Mors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT-DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT-TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'Article 8-II, ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT-QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-CINQ - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en Société Civile, en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des Associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE VINGT-SIX - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT-SEPT - POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

- au Gérant ou au co-gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi,
- ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant ou le co-gérant.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi

A LYON,

Le 8 Avril 1988

Certifié conforme

Le Gérant



certifié conforme

le gérant



DONATION PARTAGE du 11 MAI 2000

par

Monsieur et Madame CHARRION

à

leurs deux fils

- COPIE AUTHENTIQUE -

6/10/LR/MQ

L'AN DEUX MILLE
Le ONZE MAI

Au siège de la Société Civile Professionnelle
"Pierre LEUFFLEN, Jacques DELORME et Jérôme SALANSON,
notaires associés", titulaire d'un office notarial à LYON
3ème, 144 avenue Maréchal de Saxe,

Maître Jacques DELORME, notaire associé soussigné,
A reçu le présent acte authentique à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

Les personnes requérantes, parties au présent acte,
sont :

1°) Monsieur Paul Antoine CHARRION, Retraité, et
Madame Josette Jeanne Odette PLANEL, Retraîtée, son
épouse, demeurant ensemble à LYON 6ème, 107 rue Garibaldi
Nés, savoir :

Monsieur CHARRION à VILLEFRANCHE (Rhône), le 5
Novembre 1935

Madame CHARRION à VILLEFRANCHE (Rhône), le 12 Mai
1935

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie de VILLEFRANCHE (Rhône), le 21
Novembre 1958 ; régime non modifié depuis

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

D'UNE PART

2°) Monsieur Jean-Claude Christian CHARRION, Gérant
de société, demeurant à LYON 3ème, 268 rue Paul Bert

Né à DRAGUIGNAN (Var), le 3 Juillet 1959

Epoux de Madame Mireille Michèle MORAT avec laquelle
il est marié sous le régime de la communauté légale
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie de VILLARS-LES-DOBES (Ain),
le 14 Février 1981 ; régime non modifié depuis

3°) Monsieur Norbert Gilles CHARRION, Gérant de
Société, demeurant à LYON 6ème, 119 rue Vauban

Né à DRAGUIGNAN (Var), le 19 Décembre 1966

Epoux de Madame Joëlle Andrée Colette WOZNICZAK avec
laquelle il est marié sous le régime de la séparation de
biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître René DELORME, notaire associé à LYON, le 26
Décembre 1989, préalablement à leur union célébrée à la

Mairie de LYON 4ème, le 27 Janvier 1990 ; régime non modifié depuis

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Les requérants sont présents.

OBJET DE L'ACTE - OBSERVATIONS

Le présent acte a pour objet une donation à titre de partage anticipé par les DONATEURS au profit des DONATAIRES.

Il est précisé :

- que le terme "DONATEUR" représente les personnes désignées sous ce vocable au paragraphe "IDENTIFICATION DES PARTIES", qu'elles soient présentes elles-mêmes ou représentées, lesquelles s'obligent solidairement aux présentes,

- que le terme "DONATAIRE" représente les personnes désignées sous ce vocable au paragraphe "IDENTIFICATION DES PARTIES", qu'elles soient présentes elles-mêmes ou représentées,

- et que le terme "LES BIENS" va désigner les biens faisant l'objet de la donation partage avec les droits qui y sont attachés, sous les réserves stipulées aux présentes, quelle qu'en soit la nature.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Par ces présentes, Monsieur et Madame Paul CHARRION font donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 du Code Civil à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers qui acceptent expressement,

De la NUE-PROPRIETE des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et dont la désignation suit, à charge par les donataires d'incorporer dans ladite donation le rapport de dons manuels reçus des donateurs antérieurement à ce jour.

I - DESIGNATION DES BIENS DONNER A PARTAGER

Biens dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame CHARRION-PLANEL

Article 1er

La NUE-PROPRIETE de MOITIE INDIVISE des biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

1°) Biens et droits immobiliers à LYON 6ème, 32 rue Barrier

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble en copropriété sis à LYON 6ème, 32 rue Barrier, à usage de garages privés, édifié sur un terrain appartenant aux Hospices Civils de Lyon (masse 56), élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, un étage, et toiture-terrasse au-dessus, figurant au cadastre rénové de la manière suivante :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>
BE	105	7a 85ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

LOT N°26 : soit une case de garage particulier dit "Box n° 26", au rez-de-chaussée, ayant son accès par une entrée sur la rue Barrier,

Avec le 1/70ème des parties et choses communes générales

Avec lesdits biens, toutes aisances, appartenances et dépendances, tous droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division de l'immeuble dont s'agit a été établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 30 Janvier 1959, déposé au rang des minutes de Maître GUINAND, Notaire à LYON, le même jour, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 1er Avril 1959, volume 2712, numéro 2292.

Ledit règlement a été modifié suivant acte reçu par ledit Me GUINAND, le 26 Novembre 1959, publié audit bureau, le 12 Décembre 1959, volume 2859, n° 7924.

BAIL DES HOSPICES CIVILS DE LYON

L'immeuble dont s'agit est édifié sur une parcelle de terrain appartenant aux HOSPICES CIVILS DE LYON dépendant de la masse n° 56 sur le plan de distribution des terrains appartenant auxdits HOSPICES CIVILS. Ladite parcelle formant en outre le lot 5 du dossier de lotissement concernant ladite masse.

Cette parcelle de terrain a fait l'objet d'un bail consenti par les HOSPICES CIVILS DE LYON au profit de la "Société des Garages BARRIER" pour une durée de 46 ans, du 1er Juillet 1958 au 30 Juin 2004, plus une prorogation de quatre ans, du 1er Juillet 2004 au 30 Juin 2008, suivant acte reçu par Me GUINAND, notaire à LYON, les 26 Juin et 8 Juillet 1958, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le

b

6 Octobre 1958, volume 2604, numéro 5862.

2°) Biens et droits immobiliers à LYON 6ème, 107 rue Garibaldi

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble en copropriété sis à LYON 6ème, 107 rue Garibaldi, édifié sur un terrain appartenant aux HOSPICES CIVILS DE LYON (masse 56) élevé sur caves, rez-de-chaussée et onze étages, terrasse dessus, dit "immeuble B", avec cour commune et jardinet commun,

Le tout figurant au cadastre rénové de la manière suivante :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>
BE	115	2a 76ca
BE	116	1a 88ca cour commune
BE	114	94ca jardinet commun

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

LOT N°41 : soit au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de cinq pièces, côté Sud de l'immeuble, désigné sous la lettre "G" du plan, comprenant cuisine et deux chambres éclairées sur cour, salle à manger et une chambre éclairée sur la rue Garibaldi, hall, salle de bains, WC, d'une superficie de 87m² environ,

Avec les 351/10.000èmes des parties et choses communes de l'immeuble

LOT 12 : soit au sous-sol du bâtiment B, une cave n°12,

Avec les 5/10.000èmes des parties et choses communes de l'immeuble

Avec lesdits biens, toutes aisances, appartenances et dépendances, tous droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division de l'immeuble dont s'agit a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître RESILLOT, Notaire à LYON, le 31 Janvier 1957, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 19 Février 1957, volume 2295, numéro 941.

Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

BAIL DES HOSPICES CIVILS DE LYON

L'immeuble dont s'agit est édifié sur une parcelle de terrain appartenant aux HOSPICES CIVILS DE LYON, dépendant de la masse n° 56 sur le plan de distribution des terrains appartenant auxdits HOSPICES CIVILS. Ladite parcelle formant en outre le lot 1 du dossier de

lotissement concernant ladite masse, approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 1954, dont le cahier des charges en date du 10 Mars 1954 a été déposé aux minutes de Me BERGER, notaire à LYON, le 6 Septembre 1954, avec ampliation de l'arrêté préfectoral.

Cette parcelle de terrain a fait l'objet d'un bail consenti par les HOSPICES CIVILS DE LYON au profit de la "Société GARIBALDI VAUBAN" suivant acte reçu par Me BERGER et Me RESILLOT, tous deux notaires à LYON, le 24 Mars 1955, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 13 Mai 1955, volume 2011, n° 2722. Lequel bail a été consenti pour une durée de 98 années du 1er Juillet 1955 au 30 Juin 2053.

Lesdits biens et droits immobiliers évalués en pleine propriété à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, dont la moitié est de QUATRE CENT MILLE FRANCS et pour la nue-propriété donnée une valeur de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, ci..... 320.000,00 F

Article 2

La NUE-PROPRIETE de NEUF PARTS (9) portant les n°s 1 à 9 entièrement libérées de la Société "LES LOISIRS DU PARC" SARL au capital de 54.000 francs ayant son siège social à LYON 6ème, Parc de la Tête d'Or dans les locaux de l'embarcadere du Parc constituée suivant acte sous seing privé en date à LYON du 30 Avril 1956, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 956 506 653.

Laquelle société a été constituée pour une durée de 99 ans.

L'objet social est : l'installation et l'exploitation de toutes activités de loisirs ou toute activité s'y rapportant, au Parc de la Tête d'Or à LYON.

L'installation et l'exploitation de toutes activités pouvant se présenter par suite de l'obtention de nouvelles concessions, avec droit de fermage à

A reporter..... 320.000,00 F

Report..... 320.000,00 F

exploiter dans le Parc de la Tête d'Or, pouvant faciliter son extension ou son développement (exploitation de buvettes sans alcool, vente de glaces...).

Les co-gérants sont : Messieurs Jean-Claude et Norbert CHARRION, donateurs aux présentes, nommés à cette fonction par décision des associés de ladite société en date du 16 Mars 1988, sans limitation de durée.

Lesdites parts évaluées en pleine propriété à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et pour la nue-propriété donnée à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci.....1.080.000,00 F

II - RAPPORT DE DONS ANTERIEURS

Article 3

La somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS représentant le rapport par Monsieur Jean-Claude CHARRION d'un don manuel de la somme de 112.000 francs, à lui consenti par Monsieur et Madame Paul CHARRION, au moyen de deniers dépendant de leur communauté. Laquelle somme de 112.000 francs a été utilisée pour financer l'acquisition de Monsieur Jean-Michel CHARRION de 8 parts de la SARL LES LOISIRS DU PARC portant le n°s 10 à 17 suivant acte reçu par Maître René DELORME, notaire à LYON du 29 Mars 1985, ainsi déclaré, ci..... 535.000,00 F

Article 4

La somme de QUINZE MILLE FRANCS représentant le rapport par Monsieur Norbert CHARRION d'un don manuel de la somme de 15.000 francs, à lui consenti par Monsieur et Madame Paul CHARRION, au moyen de deniers dépendant de leur communauté, ainsi déclaré, ci..... 15.000,00 F

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS A PARTAGER : UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....1.950.000,00 F
=====

III - DROITS DES DONATAIRES CO-PARTAGES

Chacun des donataires co-partagés a droit à la moitié de la masse à partager, soit NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (975.000 francs).

III - ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires de la manière suivante :

1°) Attribution de Monsieur Jean-Claude CHARRION

Pour remplir Monsieur Jean-Claude CHARRION de ses droits, son co-partageant lui attribue ce qu'il accepte :

1°) La NUE-PROPRIETE de moitié indivise des biens et droits immobiliers sis à LYON 6ème, 32 rue Barrier et 107 rue Garibaldi formant l'article 1er de la masse à partager pour sa valeur de.....320.000,00 F

2°) La NUE-PROPRIETE d'une part de la SARL "LES LOISIRS DU PARC" portant le numéro 1 à prendre sur l'article 2 de la masse à partager pour sa valeur de.....120.000,00 F

3°) Et par confusion sur lui-même la somme de 535.000 francs, montant de son rapport, article 3 de la masse à partager, ci.....535.000,00 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci...975.000,00 F
=====

2°) Attribution de Monsieur Norbert CHARRION

Pour remplir Monsieur Norbert CHARRION de ses droits, son co-partageant lui attribue de qu'il accepte :

1°) La NUE-PROPRIETE de huit parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC" portant les numéros 2 à 9 à prendre sur l'article 2 de la masse à partager pour leur valeur de.....960.000,00 F

2°) Et par confusion sur lui-même la somme de 15.000 francs, montant de son rapport, article 4 de la masse à partager, ci..... 15.000,00 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci...975.000,00 F
=====

[Signature]

IV : CONDITIONS DIVERSES **RESERVE DE DROIT DE RETOUR**

"LES DONATEURS" se réservent le droit de retour sur les biens donnés pour le cas où "LES DONATAIRES" viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'ils auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "LES DONATEURS".

Il ne sera fait aucune distinction selon que la filiation sera légitime, naturelle ou adoptive.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions des donataires copartagés survivants, qui seront maintenues.

RESERVE D'USUFRUIT

Les "DONATEURS" font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit des biens présentement donnés et dépendant de leur communauté de biens.

Les "DONATEURS" se consentent réciproquement donation de cet usufruit, ce qui est accepté par chacun d'eux, afin qu'au décès du prémourant ledit usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

*** Conditions générales**

Les donateurs, usufruitiers seront dispensés de fournir caution et de faire dresser état des biens soumis à leur usufruit.

Les donateurs seront tenus pendant leur jouissance de toutes les charges annuelles des biens telles que les contributions et autres qui sont légalement et dans l'usage des fruits.

Ils exerceront aussi les droits les plus étendus de l'usufruitier.

Ils devront jouir de leur usufruit en "bon père de famille".

*** Conditions particulières aux parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC"**

Pour l'exercice des prérogatives des usufruitiers sur les parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC", présentement données, les parties conviennent de s'en référer aux statuts de la société ou, à défaut, aux dispositions légales en vigueur.

A cet égard, il est précisé qu'aux termes de l'article 9 III des statuts :

" Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
 " Les propriétaires indivis sont tenus de se faire
 "représenter auprès de la Société par un mandataire
 "commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut
 "d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président
 "du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la
 "désignation de ce mandataire, à la demande de
 "l'indivisaire le plus diligent.

" En cas de démembrement de la propriété, le droit de
 "vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les
 "décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il
 "est réservé à l'usufruitier."

* Conditions particulières aux biens immobiliers

Le "DONATAIRE", nu-propriétaire, devra pendant toute la durée de l'usufruit faire les réparations qui deviendraient nécessaires aux biens et que la loi ou l'usage met à sa charge.

Si au jour de la cessation de l'usufruit les biens étaient loués, le "DONATAIRE" devra respecter et exécuter le bail de manière que les héritiers des "DONATEURS" ou autres, ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les "DONATAIRES" seront propriétaires des biens donnés à compter de ce jour par le seul fait des présentes.

Ils n'en prendront la jouissance qu'à compter du jour où les usufruits ci-dessus réservés s'éteindront.

Ils exerceront leur jouissance, savoir :

* s'agissant des biens et droits immobiliers, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers selon qu'au jour de l'extinction de l'usufruit les biens seront libres ou donnés en location,

* s'agissant des parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC", par l'exercice de toutes les prérogatives de l'associé.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

La présente donation a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur Jean-Claude CHARRION, "DONATAIRE" s'oblige à exécuter :

1°) Il prendra les biens donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les "DONATEURS" ou leurs héritiers s'il y a lieu pour quelque cause que ce

f

soit et notamment par suite d'erreur dans la désignation ou la contenance quelle qu'elle soit, du bon ou du mauvais état des bâtiments s'il y a lieu, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignements, etc...

2°) Il acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges auxquels les biens sont ou pourront être assujettis.

3°) Il fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de manière que les "DONATEURS" ou leurs héritiers ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet de tous engagements ou police qui auront pu être contractés pour l'assurance incendie ou autres risques, l'abonnement aux eaux, gaz ou électricité.

4°) Il respectera les clauses et conditions imposées par les règlements de copropriété des immeubles dont dépendent les biens et droits immobiliers à lui attribués

INTERDICTION D'ALIENER

En raison notamment de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, les "DONATEURS" interdisent expressément aux "DONATAIRES" de vendre, aliéner, nantir ou hypothéquer pendant la vie des "DONATEURS" tout ou partie des biens donnés à peine de nullité de la vente, aliénation, nantissement, ou hypothèque et de révocation des présentes.

Les "DONATEURS" se réservent l'action révocatoire à cet effet.

FORMALITES INHERENTES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

A - Agrément

Aux termes de l'article 10-II des statuts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC" rectifiés suivant acte sous seing privé en date à LYON du 8 Avril 1988, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

" Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

Les requérants agissant en qualité de seuls associés de la SARL "LES LOISIRS DU PARC" déclarent en tant que de besoin confirmer leur agrément à la présente donation et dispensent le notaire associé soussigné de procéder aux

formalités de signification prévues aux statuts de ladite sociétés.

B - Opposabilité à la société

Messieurs Jean-Claude et Norbert CHARRION, donataires aux présentes, agissant en qualité de co-gérants de la Société "LES LOISIRS DU PARC" déclarent, en-qualités, se reconnaître valablement signifiée la présente donation, en application de l'article 1690 du Code Civil, et dispenser le notaire associé soussigné d'adresser toute signification à la Société.

C - Opposabilité aux tiers

Afin de rendre la présente donation opposable aux tiers, deux copies authentiques en seront déposées au Registre du Commerce et des Sociétés compétent par les soins du notaire associé soussigné.

D - Mise à jour des statuts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC"

Comme conséquence de la donation partage qui précède, les "DONATEURS" et Messieurs Jean-Claude et Norbert CHARRION, "DONATAIRES", décident de modifier à compter de ce jour l'Article 7 des statuts relatif à la répartition des parts sociales de la société émettrice entre les associés.

Messieurs Jean-Claude et Norbert CHARRION agissant en qualité de co-gérants de la société déclarent prendre acte de la modification à apporter aux statuts et la considérer comme valable et opposable à la société.

Article 7 : Capital social

" Le capital social est fixé à la somme de 54.000 francs et divisé en 18 parts de 3.000 francs chacune, numérotées de 1 à 18 inclus et réparti comme suit :

	<u>Pleine propriété</u>	<u>Nue propriété</u>	<u>Usufruit</u>
Mr Jean-Claude CHARRION	8	1	
Mr Norbert CHARRION	1	8	
Mr et Mme Paul CHARRION			9
	-----	-----	-----
	9	9	9

TOTAL : DIX HUIT PARTS représentant un capital de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (54.000 francs).

Etant précisé :

- que les parts n°s 10 à 17 appartiennent à Monsieur Jean-Claude CHARRION, en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte

b

reçu par Maître René DELORME, notaire associé à LYON, le 29 Mars 1985

- que la part n°18 appartient à Monsieur Norbert CHARRION, en pleine propriété, pour l'avoir acquise des Consorts MARENDAZ suivant acte reçu par Maître René DELORME, notaire sus-nommé, le 27 Mai 1987

- que la part n°1 appartient à Monsieur Jean-Claude CHARRION, en nue-propriété, par suite de la donation consentie par Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte reçu par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000

- que les parts n°s 2 à 9 appartiennent à Monsieur Norbert CHARRION, en nue-propriété, par suite de la donation consentie par Monsieur et Madame Paul CHARRION suivant acte par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000

- que les parts n°s 1 à 9 appartiennent à Monsieur et Madame Paul CHARRION, en usufruit, pour en avoir fait la réserve aux termes de l'acte de donation reçu par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON, du 11 Mai 2000."

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Biens immobiliers

Les biens et droits immobiliers présentement donnés dépendent de la communauté existant entre les époux CHARRION/PLANEL par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

1°) Monsieur Jean Paul DESBAT, né à LYON 3ème, le 10 Septembre 1936, époux de Madame Michelle Cécile COURBET, demeurant à PONCIN (Ain), Sous les Côtes

2°) Madame Hélène Marguerite DESBAT, née à LYON 3ème, le 25 Septembre 1941, épouse de Monsieur Jacques QUINTON avec lequel elle demeure à VILLEURBANNE (Rhône), 19 rue Clément Michut

3°) Monsieur Jacques Jean DESBAT, né à VILLEURBANNE (Rhône), le 14 Mai 1945, époux de Madame Mady Alice LARGE, demeurant à MONTGERON (Essonne), 3 rue Amélie Evrard

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DELORME, notaire associé à LYON et Maître René RESILLOT, notaire associé à LYON, le 30 Juin 1997

Moyennant le prix de 550.000 francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de LYON, le 31 Juillet 1997, volume 97 P n°6432.

2°) Parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC"

Les parts de la SARL "LES LOISIRS DU PARC" dépendent de la communauté existant entre les époux CHARRION/PLANEL par suite des acquisitions suivantes :

- acquisition d'une part de Monsieur et Madame Hector PLAN suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire sus-nommé, le 27 Juin 1974

- acquisition de trois parts de Monsieur et Madame Max KLEIN suivant acte sous seings privés en date du 20 Juin 1974, déposé au rang des minutes de Maître DELORME, notaire sus-nommé, le 27 Juin 1974

- acquisition d'une part de Monsieur et Madame Robert FERRARI suivant acte sous seings privés en date du 13 Juin 1977, déposé au rang des minutes de Maître DELORME, notaire sus-nommé, le 4 Avril 1978

- Acquisition de deux parts de Monsieur et Madame Albert MARENDAZ suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire sus-nommé, le 4 Avril 1978

- Acquisition de deux parts de Monsieur et Madame Max KLEIN suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire sus-nommé, le 4 Avril 1978.

DECLARATIONS DIVERSES

Les "DONATEURS" déclarent :

- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement donnés, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ou de toutes autres raisons.

- Et que les biens donnés sont libres de tout privilège immobilier ou mobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, ou, encore, de tout nantissement.

Les "DONATAIRES" déclarent :

- Etre parfaitement informés des situations active et passive de la Société dont les titres leur sont présentement donnés.

- Avoir pris connaissance des documents sociaux et notamment des statuts ainsi que des comptes des trois derniers exercices clos.

DECLARATIONS FISCALES

1°) Sur la situation de famille des "DONATEURS"

Monsieur et Madame Paul CHARRION, "DONATEURS" déclarent qu'ils ont deux enfants vivants, "DONATAIRES" aux présentes.

2°) Sur la situation de famille des "DONATAIRES"

* Monsieur Jean-Claude CHARRION, "DONATAIRE",



déclare qu'il a trois enfants vivants :

- Virginie née à VILLEURBANNE (Rhône), le 18 Octobre 1984
- Romain né à VILLEURBANNE (Rhône), le 13 Mars 1989
- Bruno né à VILLEURBANNE (Rhône), le 24 Avril 1995

* Monsieur Norbert CHARRION, "DONATAIRE", déclare qu'il a deux enfants vivants :

- Alexandre né à VILLEURBANNE (Rhône), le 13 Octobre 1991
- Julie née à VILLEURBANNE (Rhône), le 5 Avril 1995

3°) Sur les donations antérieures

Les "DONATEURS" déclarent ne pas avoir consenti aux "DONATAIRES" de donation antérieurement à ce jour, à l'exception des dons manuels rapportés aux présentes.

4°) Sur les abattements

Les parties déclarent vouloir bénéficier pour l'enregistrement du présent acte, des abattements prévus par la loi.

REMISE DE TITRES

Il n'est remis au "DONATAIRE" aucun titre ancien de propriété.

Le "DONATAIRE" est subrogé dans tous les droits des "DONATEURS" pour se faire délivrer si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens donnés.

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, ainsi que les droits de mutation s'il y a lieu seront à la charge des "DONATEURS".

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial de Maîtres LEUFFLEN, DELORME et SALANSON, notaires associés, sis à LYON (3ème) 144 Avenue de Saxe.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE, sur QUINZE pages,

En la présence réelle et continue des parties et du notaire.

La lecture du présent acte authentique a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné, qui a signé le même jour.

Aux lieu et date indiquées en tête des présentes.

Suivent les signatures.

Enregistré à Lyon-Préfecture

Le 13 Juin 2000

Bord. 197 N° 2

Reçu : Vingt sept mille cinq cent vingt francs.

Le Receveur Principal, signé illisiblement.

Pour COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée par Maître SALANSON Jérôme, Notaire associé soussigné et certifiée par lui, comme étant la reproduction exacte de l'original.

COPIE AUTHENTIQUE
sur 15 pages con-
tenant 07 lignes
tirées dans des
blancs, sans ren-
voi ni mot nul.

